

GE_GERICHTE P/19725/2022 vom 30. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19725_2022

FR: GE_GERICHTE P/19725/2022 du 30 juin 2025

IT: GE_GERICHTE P/19725/2022 del 30 giugno 2025

Regeste

BRIGANDAGE;CHANTAGE;CONTRAINTE(DROIT PÉNAL);MENACE(DROIT PÉNAL);VOIES DE FAIT;VOL(DROIT PÉNAL);INFRACTIONS CONTRE LE DOMAINE SECRET;UTILISATION FRAUDULEUSE D'UN ORDINATEUR;TORT MORAL;FIXATION DE LA PEINE | CP.181; CP.139.al1; CP.140; CP.156.ch1; CP.126.al1; CP.183.al1.ch1; CP.180.al1; CP.179quater.al1; CP.147.al1; CO.49

Erwägungen

E. 1

1.1.1. L'appel principal ainsi que les trois appels joints sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP), sous réserve de ce qui suit s'agissant de l'appel joint du plaignant C_____. La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP). 1.1.2. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; 141 IV 132 consid. 3.4.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation est également déduit de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) (droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 par. 3 let. a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) ; les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu. L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information) (ATF 143 IV 63 consid. 2.2

; 141 IV 132 consid. 3.4.1 et les références citées).

E. 1.2

Pour les faits qui le concernent, le plaignant C_____ requiert un verdict de culpabilité de brigandage aggravé, en raison de la commission en bande (ch. 1.1.4.3. et 1.1.4.4.), ainsi que de voies de fait (ch. 1.1.4.6.). Quand bien même l'acte d'accusation mentionne que le prévenu a commis les faits reprochés de concert avec N_____, aucun autre élément en lien avec la commission en bande n'y est décrit ; ni la volonté de s'associer mutuellement, ni le fait que cette association les aurait renforcés physiquement et psychiquement pour commettre les infractions reprochées, ni même le degré d'organisation et/ou l'intensité de la collaboration entre les auteurs. Faute d'une description de ces éléments constitutifs pour retenir l'aggravante, l'appel du plaignant est irrecevable sur ce point, étant relevé que les courriers transmis par son conseil en vue de modifier l'acte d'accusation ne font pas mention de cette problématique et que le prévenu n'avait alors aucun moyen de s'attendre à être condamné pour une telle infraction, non compte tenu de ce que le MP, appelant joint, n'a pas requis l'extension de l'accusation. Dans ces conditions, on ne saurait retenir cette circonstance aggravante, sauf à violer la maxime d'accusation ainsi que le droit d'être entendu du prévenu. Pour le surplus, le TCO a bien condamné le prévenu pour voies de fait, au préjudice du plaignant, pour ce qui est de la bagarre imposée entre ce dernier et le plaignant I_____, si bien que sa conclusion à ce titre n'a pas lieu d'être. Par conséquent, l'appel joint du plaignant C_____ sera admis partiellement s'agissant de sa recevabilité, sous la réserve de ces deux points.

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre-appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2). 2.1.2.1. Selon l'art. 140 ch. 1 al. 1 CP, quiconque commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant

d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister, se rend coupable d'un brigandage. Le brigandage est une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés. Comme dans le cas du vol, l'auteur soustrait la chose, c'est-à-dire qu'il en prend la maîtrise sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. À la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne, qui doit défendre la possession de la chose. Il importe peu que la victime ait été mise dans l'incapacité de se défendre pour que le brigandage soit consommé ; il suffit que l'auteur ait recouru aux moyens indiqués et que le vol ait été consommé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1183/2023 du 19 janvier 2024 consid. 1.2). Cela suppose que la violence ait une certaine intensité, propre à faire céder la victime ; lui prendre simplement le bras ne suffit pas (ATF 133 IV 207 consid. 4.2, 4.3.1 et 4.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1324/2023 du 3 juin 2024 consid. 3.1.1). Au lieu de la violence, l'auteur peut employer la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, à l'exclusion d'autres biens juridiquement protégés. La menace doit être sérieuse, même si la victime ne l'a pas crue. Elle peut intervenir par actes concluants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2012 du 1^{er} octobre 2012 consid. 1.2.1). D'un point de vue subjectif, l'infraction exige - au-delà de l'intention de voler - une intention qui se rapporte à l'exécution de l'acte de contrainte envers la victime dans le but de commettre un vol. L'auteur doit vouloir forcer le départ de la chose ou du moins accepter de briser la résistance de la victime par la violence exercée. Le brigandage est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1324/2023 du 3 juin 2024 consid. 3.1.1).

2.1.2.2. Le brigandage est qualifié si son auteur commet l'acte en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols, ou s'il montre de toute autre manière, par sa façon d'agir, qu'il est particulièrement dangereux (art. 140 ch. 3 CP). La notion du caractère particulièrement dangereux, visée par cette disposition, doit être interprétée restrictivement, dès lors que le brigandage implique, par définition, une agression contre la victime et donc une mise en danger plus ou moins grave. Il faut que l'illicéité de l'acte et la culpabilité présentent une gravité sensiblement accrue par rapport au cas normal. Cette gravité accrue se détermine en fonction des circonstances concrètes. Sont des critères déterminants notamment le professionnalisme de la préparation du brigandage, la façon particulièrement audacieuse, téméraire, perfide, astucieuse ou dépourvue de scrupules avec laquelle il a été commis et l'importance du butin escompté (ATF 117 IV 135 consid. 1a ; 116 IV 312 consid. 2d et e ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_370/2018 du 2 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_296/2017 du 28 septembre 2017 consid. 8.2). Une mise en danger concrète de la victime suffit, sans qu'une lésion ne soit nécessaire. L'auteur qui ne se borne pas à porter sur lui une arme à feu, mais qui l'utilise en l'exhibant pour intimider autrui, agit de manière particulièrement dangereuse (ATF 120 IV 317 consid. 2a ; 118 IV 142 consid. 3b ; 117 IV 419 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_988/2013 du 5 mai 2014 consid. 1.4.1). L'implication de plusieurs auteurs est également une circonstance à prendre en considération dans la qualification de l'art. 140 ch. 3 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_370/2018 du 2 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_296/2017 du 28 septembre 2017 consid. 8.2 ; 6B_305/2014 du 14 novembre 2014 consid. 1.1).

2.1.2.3. Le brigandage absorbe le vol, puisqu'il s'agit de l'un de ses éléments constitutifs. Il en va de même des voies de fait (art. 126 CP), de la menace (art. 180 CP), et, en principe, de la contrainte (art. 181 CP). Si l'intensité de la contrainte exigée par l'art. 140 CP n'est pas atteinte, la commission d'un vol en concours avec la contrainte entre alors en

considération (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds.], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 31, 75 et 76 ad. 140). 2.1.3.1. L'art. 156 ch. 1 CP dispose que quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, détermine une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, se rend coupable d'extorsion. L'extorsion est une infraction résultant de la combinaison d'éléments issus d'autres infractions. La disposition reprend la définition de l'escroquerie (art. 146 CP), en remplaçant la tromperie astucieuse par l'usage d'un moyen de contrainte : la violence ou la menace d'un dommage sérieux, deux notions qui renvoient à celles développées pour le brigandage (art. 140 CP) ou la contrainte (art. 181 CP ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 2^{ème} éd., 2010, p. 398). L'art. 156 CP protège simultanément le patrimoine et la liberté, soit les mêmes biens juridiques que le brigandage (art. 140 CP ; B. CORBOZ, op. cit., p. 397). L'auteur commet une extorsion aggravée lorsqu'il exerce des violences sur une personne ou s'il menace une personne d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle (extorsion par brigandage ; art. 156 ch. 3 CP). L'intérêt pratique à distinguer l'extorsion aggravée par brigandage du brigandage est limité puisque ces deux infractions sont punies de la même peine. Le renvoi à l'art. 140 CP figurant à l'art. 156 ch. 3 CP englobe l'ensemble des circonstances aggravantes du brigandage (B. CORBOZ, op. cit., p. 405 ; cf. supra consid. 2.1.2.2.). Pour que l'extorsion par brigandage soit objectivement réalisée, il faut que l'auteur, par un moyen de contrainte, ait déterminé une personne à accomplir un acte portant atteinte à son patrimoine ou à celui d'un tiers (arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.1). La loi prévoit deux moyens de contrainte, la violence et la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle : - la menace est un moyen de pression psychologique : l'auteur doit faire craindre à la victime un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, dont l'arrivée paraît dépendre de sa volonté ; il importe peu qu'en réalité l'auteur ne puisse pas influencer la survenance de l'événement préjudiciable (ATF 106 IV 125 consid. 1a) ou qu'il n'ait pas l'intention de mettre sa menace à exécution ; la menace peut être expresse ou tacite et être signifiée par n'importe quel moyen (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.1 et les références) ; - la violence : dans le cas aggravé de l'art. 156 ch. 3 CP, est visée toute force physique exercée sur le corps d'une personne (B. CORBOZ, op. cit., p. 404). L'usage de la contrainte doit avoir déterminé la personne visée à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Cela implique que la personne visée ait conservé une certaine liberté de choix et se lèse elle-même ou lèse autrui par son acte. Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant, et dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.5). 2.1.3.2. La distinction entre le brigandage et l'extorsion qualifiée au sens de l'art. 156 ch. 3 CP ne se situe pas dans le point de savoir si l'auteur « prend » ou « se fait remettre ». Bien plutôt, l'élément déterminant est la possibilité pour la victime d'empêcher le résultat par son refus. Ainsi, dans le cas d'une extorsion, l'auteur est, au moins en partie, tributaire de la participation de la victime. Si cette dernière refuse, elle s'expose à la réalisation de la menace ou à la violence, mais préservera son patrimoine. C'est le cas lorsque l'auteur contraint la victime à donner la combinaison d'un coffre. Dans le cas d'un brigandage, la victime, si elle refuse de collaborer, s'expose à une double atteinte, c'est-à-dire la réalisation de la menace ou de la violence et l'atteinte à son patrimoine, l'auteur n'ayant pas besoin de sa collaboration pour s'emparer de la chose. Tel est par

exemple le cas de l'auteur qui se rend dans un commerce et réclame le contenu de la caisse qu'il se fait remettre alors qu'il lui aurait suffi de se servir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2012 du 1^{er} octobre 2012 consid. 1.2.3). En d'autres termes, la distinction entre le brigandage et l'extorsion renvoie à la question de savoir si le concours de la victime pour obtenir un avantage pécuniaire est nécessaire ou non. Dans l'affirmative, l'art. 156 CP est seul applicable, alors que le brigandage peut être retenu dans la négative (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit Commentaire du Code pénal, 2^{ème} éd., 2017, Bâle, n. 41 ad art. 140). L'extorsion par brigandage a notamment été retenue dans le cas d'une personne dépouillée de son portemonnaie, puis contrainte sous menace de mort, de fournir les numéros de code de ses cartes bancaires. Les auteurs en avaient ensuite fait usage pour retirer plusieurs milliers de francs (ATF 129 IV 22 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_648/2007 du 11 avril 2008 consid. 2.2).

2.1.3.3. L'art. 156 CP absorbe la contrainte (art. 181 CP), ainsi que la menace (art. 180 CP), sauf éventuellement si la contrainte est plus intense que ne l'exige le résultat visé par l'extorsion. De même, l'extorsion absorbe la séquestration (art. 183 CP) pour autant que l'atteinte à la liberté n'aille pas au-delà de celle nécessaire à la commission de l'extorsion. Sinon, il y a concours idéal entre ces deux normes. Les voies de fait (art. 126 CP) sont également absorbées par l'infraction d'extorsion (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds.], op.cit., n. 34 et 37 ad. 140).

2.1.4.1. Aux termes de l'art. 183 ch. 1 al. 1 CP, se rend coupable de séquestration, quiconque, sans droit, arrête une personne, la retient prisonnière, ou, de toute autre manière, la prive de sa liberté. La séquestration consiste à maintenir la personne au lieu où elle se trouve sans droit. Le bien juridique protégé est la liberté de déplacement. Les éléments objectifs constitutifs sont réalisés si la personne est privée de sa liberté d'aller et venir et de choisir le lieu où elle souhaite rester. Il n'est pas nécessaire que la privation de liberté soit de longue durée. Quelques minutes suffisent. Le moyen utilisé pour atteindre le résultat, c'est-à-dire priver la personne de sa liberté, n'est pas décrit par la loi. Une personne peut être séquestrée par le recours à la menace, à la violence, en soustrayant les moyens dont elle a besoin pour partir ou encore en la plaçant dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (ATF 141 IV 10 consid. 4.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_257/2022 du 16 novembre 2022 consid. 1.2 ; 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 4.1 ; 6B_86/2019 du 8 février 2019 consid. 3.1 et les références citées). Pour que l'infraction soit consommée, il n'est pas nécessaire que la victime soit totalement privée de sa liberté ; il suffit qu'elle se trouve dans une situation dans laquelle il est difficile ou risqué pour elle de tenter de recouvrer sa liberté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_543/2022 du 15 février 2023 consid. 5.2). La séquestration est réalisée dès que la victime est concrètement privée de sa liberté de mouvement, même si les entraves imposées ne sont pas insurmontables (ATF 104 IV 170 consid. 3 in fine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 5.1). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (M. DUPUIS et al. [éds.], op.cit., n. 36 ad art. 183).

2.1.4.2. Le brigandage absorbe la séquestration et l'enlèvement, pour autant que la privation de liberté subie par la victime n'aille pas au-delà de ce qu'implique la commission du brigandage (ATF 129 IV 61 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_209/2013 du 10 mai 2013 consid. 1.1). Le concours imparfait ne sera retenu que si la personne privée de sa liberté est celle qui est chargée de protéger la chose soustraite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_209/2013 du 10 mai 2013 consid. 1.1 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz ,

E. 2.2

Dès lors que la présente cause couvre deux complexes de faits distincts, l'appréciation de ceux-ci sera réalisée séparément pour chacun d'entre eux. Des faits du 11 septembre 2022 (ch. 1.1.3.)

E. 2.2.1

Pour cet épisode, l'appelant conteste uniquement les infractions de brigandage retenues au préjudice des plaignants G_____ et H_____. Or, durant la procédure, il a pourtant admis globalement les faits reprochés, avant de revenir ultérieurement sur ses dires, à plusieurs reprises, ce qui le décrédibilise davantage, ses déclarations n'étant en définitive que fluctuantes. À la police, il a reconnu avoir " pété un câble " et pris, sur un coup de tête, la trottinette de G_____, parce qu'il ne voulait pas partir sans rien, mais il a réfuté avoir porté des coups à qui que ce soit. Il a ensuite admis au MP avoir asséné des claques à G_____ pour lui prendre " ses trucs ", mais uniquement sa trottinette, ce que K_____ lui avait déconseillé de faire vu qu'elle ne lui appartenait pas. Il a finalement expliqué au TCO qu'il n'avait asséné qu'une seule claque, non pas à G_____ mais à H_____, puis en appel, deux gifles à ce dernier, ce qu'il ne pouvait toutefois expliquer, tout en admettant lui avoir demandé de l'argent. Ces constatations rendent son discours inconsistant, sinon incohérent, d'autant qu'il a débuté ses explications à la police par une version invraisemblable qu'aucune des parties et/ou tiers n'a tenue. Les déclarations de K_____ sur le rôle de l'appelant, plutôt en retrait, ne sont pas non plus plausibles, dès lors que ce dernier les a lui-même contredites. À l'inverse, les déclarations des plaignants H_____ et G_____, cohérentes entre elles, ont été claires, constantes et mesurées. Ce dernier a toujours expliqué que le prévenu lui avait réclamé CHF 500.- avant de lui asséner une gifle et de lui dérober sa trottinette électrique ainsi que ses chaussures ultérieurement, qu'il avait reçu une deuxième claque pour avoir refusé de donner son téléphone portable ainsi que son code, avant de céder, puis une troisième lorsqu'il avait refusé d'appeler son ami, avant de se plier à nouveau et de se faire prendre son appareil de manière définitive, ainsi qu'une ultime claque lorsque le plaignant H_____ était arrivé. Il n'est cependant pas établi que le plaignant G_____ ait effectivement reçu un coup de poing à ce moment-là au vu des déclarations de ce dernier au MP. Le fait que ledit plaignant a précisé à la police que c'était " AA_____ " qui lui avait pris la trottinette avant que le trio ne le force à se diriger au domicile de H_____, puis que c'était un jeune de type africain qui lui avait ensuite dérobé ses chaussures, ne change rien au fait que l'appelant faisait partie du groupe qui avait intimidé et brusqué le plaignant, étant relevé que celui-ci a toujours indiqué que A_____ était l'auteur des gifles portées à son encontre et que le précité a admis être parti ensuite avec la trottinette en question. Il en va de même du plaignant H_____ qui a toujours indiqué de manière crédible que le prévenu s'était dirigé vers lui en lui réclamant CHF 500.- et l'avait ensuite forcé à révéler le code de déverrouillage, après s'être emparé de son téléphone portable dans le but de le réinitialiser, puis asséné des claques, coups de pied et de tête, avant son passage à tabac final, faits qui ont été corroborés par G_____, présent à ce moment-là. Les deux plaignants ont ainsi affirmé de manière crédible avoir été dépouillés dans ces circonstances de leurs effets personnels, soit de son téléphone portable, de sa trottinette électrique ainsi que de ses chaussures pour G_____, et de son téléphone portable ainsi que de ses cigarettes pour H_____. À cela s'ajoute que N_____, qui n'avait alors aucune raison de charger davantage l'appelant lors de son audition pour des faits ultérieurs aux événements reprochés, a également précisé que A_____ et K_____ avaient " carotté " H_____ et G_____ ainsi que volé en particulier leur téléphone portable, probablement sous la menace de claques, corroborant ainsi les déclarations des deux plaignants. Cette façon d'agir n'est

pas surprenante dès lors qu'elle procède d'un modus operandi similaire à celui des épisodes précédents, lesquels sont d'ailleurs basés sur une fausse rumeur que les plaignants détenaient plusieurs milliers de francs dérobés au domicile du père d'un de leurs amis en commun, ce qui donne davantage de crédit aux déclarations des victimes et peut expliquer, sans la justifier, cette ultime agression. Partant, au vu de ce qui précède, la Cour a acquis l'intime conviction que l'appelant, qui était accompagné de plusieurs tiers, a tenté d'obtenir par la force CHF 500.- de G_____, somme dont ce dernier ne disposait pas, puis lui a asséné une gifle pendant qu'un membre de son groupe lui a dérobé sa trottinette, en sus de ses chaussures ultérieurement, avant de le forcer à prendre la direction de son domicile, tout en l'obligeant à lui remettre son téléphone portable ainsi que le code de déverrouillage y relatif, ce que le plaignant a d'abord refusé avant de céder suite à la réception d'une nouvelle claque. Il l'a ensuite forcé à appeler H_____ pour lui demander de le rejoindre, en vue de le dépouiller également, en lui assénant une troisième gifle suite au refus du concerné qui s'est finalement plié aux ordres du prévenu, lequel a fini par reprendre le téléphone portable du plaignant et lui porter une dernière claque, avant de s'enfuir plus tard avec sa trottinette. H_____ a subi le même sort : à son arrivée, l'appelant lui a demandé CHF 500.-, dont CHF 300.- immédiatement, somme dont il ne disposait pas, avant de prendre son téléphone portable, de l'obliger à révéler le code de celui-ci et de lui porter des claques, coups de pied et de tête. Durant tous les événements, l'appelant et ses comparses ont également été menaçants, tant par la parole que par le geste, afin que les victimes se comportent comme ils le désiraient. L'appelant a ainsi agi en qualité de coauteur avec les membres du groupe, la décision de commettre des vols sous la contrainte et la violence étant commune, étant relevé que les gifles et coups infligés aux plaignants, en sus des menaces proférées, ont été, au vu des circonstances, d'une intensité suffisante pour chacun d'eux dans le but de les convaincre à obtempérer, si bien que les conditions du brigandage (art. 140 ch. 1 CP) sont remplies et ce, malgré les dénégations de l'appelant, dont la culpabilité pour cette infraction, commise à l'encontre des deux plaignants sera ainsi retenue, en sus de l'infraction de contrainte (art. 181 CP) au préjudice de G_____ (ch. 1.1.3.2), non contestée en appel. L'appel du prévenu sera ainsi rejeté sur ce point. La question de savoir si le fait d'avoir contraint les plaignants à remettre les codes de déverrouillage de leur téléphone portable, dans le but de les réinitialiser, pourrait être appréhendé sous l'angle, pour chacun d'eux, d'une extorsion qualifiée (art. 156 ch. 1 et 3 CP), peut être laissée ouverte dès lors que seul le prévenu a fait appel pour ces faits et que la peine pour cette infraction est similaire à celle du brigandage, étant relevé que même s'il n'avait pas détenu ces codes, il aurait été dans tous les cas enrichi de la valeur des appareils, dont il a été capable de s'emparer sans le concours de ses victimes et dont la réinitialisation peut s'opérer également par d'autres moyens. Des faits du _____ septembre 2022 (ch. 1.1.4.)

E. 2.2.2

Le prévenu admet la plupart des faits reprochés en lien avec les plaignants, à l'exception de ceux concernant I_____, qu'il conteste dans leur intégralité. Il considère également que les infractions de brigandage, de séquestration, de violation du domaine secret au moyen d'un appareil de prise de vues et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur d'importance mineure ne sont pas réalisées. Les plaignants C_____ et E_____ requièrent quant à eux un verdict de culpabilité pour brigandage et menaces au préjudice du premier, ainsi que pour contrainte consommée et menaces à l'encontre de la seconde, en sus de ceux retenus par le TCO.

E. 2.2.2.1

De manière générale, les plaignants, dont les discours sont similaires et se recoupent sur la majorité des points, sont crédibles. Ils ont été constants, clairs et cohérents dans leurs explications ainsi que sur leur ressenti durant les faits et ce, malgré le long déroulement de ceux-ci ; trois d'entre eux ne connaissaient par ailleurs pas le prévenu et son comparse et n'avaient aucune raison de les charger inutilement. Les images de vidéosurveillance figurant au dossier viennent également corroborer la description qu'ils ont faite des événements ainsi que leur chronologie. À l'inverse, le prévenu a passablement varié dans ses déclarations, admettant certains faits lors d'audiences pour revenir sur ceux-ci ultérieurement, sans donner la moindre explication à ses divers revirements. Sa crédibilité est ainsi mise à mal d'autant qu'il a également été contredit par N_____ et qu'il a fini par admettre au compte-goutte son implication ainsi que ses torts, à tout le moins en ce qui concerne ses agissements au préjudice des plaignants C_____, E_____ et F_____. À l'instar des premiers juges, la Cour tient ainsi pour établi les faits décrits par les plaignants, ce que l'appelant ne semble au demeurant plus contester concernant a minima les épisodes impliquant les trois précités.

E. 2.2.2.2

Il en va de même pour ce qui est de I_____ et ce, malgré les dénégations du prévenu, dont la crédibilité est plus que compromise. Quand bien même les autorités pénales ont eu initialement un doute quant à l'implication de ce plaignant, les déclarations de ce dernier sont plausibles et empreintes d'une certaine sincérité quant aux raisons de son comportement, ce que les trois autres plaignants ont également reconnu au cours de la procédure. Il n'est pas surprenant, qu'au début, ils aient été sceptiques dès lors que I_____ était la raison pour laquelle ils avaient été victimes des agissements des prévenus. Tous ont toutefois indiqué que, durant les événements, le concerné était silencieux, en retrait, tête baissée, pâle et n'avait pas l'air bien, ce qui accrédite sa version des faits, soit qu'il a été contraint, comme les autres, à appeler l'un de ses amis, éprouvé par un sentiment de culpabilité, pour être à son tour dépouillé, ainsi qu'à se soumettre à la moindre demande des prévenus. F_____ a d'ailleurs fait le même constat s'agissant de C_____ lorsque lui-même avait rejoint le groupe (celui-ci était " silencieux et pâle "), puis a confirmé que I_____ s'était excusé de manière sincère lorsqu'ils s'étaient tous les deux retrouvés seuls dans la banque. E_____ a certes expliqué qu'il avait été moins surveillé et qu'il aurait ainsi pu être un complice, tout en précisant qu'il était également possible qu'il était effrayé, raison pour laquelle il n'était pas parti, ce que l'intéressé a toujours affirmé : il n'avait ni osé parler ni protester et s'était renfermé sur lui, par crainte de représailles ou de se faire frapper, discours que le plaignant F_____ a d'ailleurs également tenu pour expliquer son propre comportement : il n'avait pas été frappé et aurait pu prendre la fuite à plusieurs moments mais ne l'avait pas fait par crainte que les prévenus ne s'attaquent aux autres. Outre ces éléments, si I_____ avait réellement fait partie du plan initial mis en place par les prévenus, on peine à comprendre pour quelle raison c'est lui qui a dû se faire passer initialement pour une victime auprès de l'un de ses amis appelé pour être dépouillé, qui a dû se battre avec ce dernier, qui a dû accompagner F_____ au sein de la banque se rendant visible sur les images de vidéosurveillance en lieu et en place des deux prévenus, ce que tant le plaignant C_____ que la plaignante E_____ ont confirmé, qui s'est fait détrousser de ses effets personnels et qui a porté plainte contre le prévenu, après avoir envoyé un message au frère de C_____ pour s'excuser d'avoir impliqué ce dernier, étant relevé que

les autres plaignants ont tous attesté n'avoir eu aucune nouvelle et aucun contact direct avec I_____ avant de se rendre eux-mêmes à la police. Au vu de ces constatations, l'intéressé est bien plutôt une victime des agissements des prévenus, tout comme les autres plaignants. À cela s'ajoute que N_____ a admis que I_____, qui était mal et stressé, avait agi sous la pression et la menace, par crainte certainement de se faire frapper, et que l'appelant, qui avait suggéré au concerné d'appeler " des potes ", avait lui-même choisi leur future victime, C_____, ce que le prévenu a également admis à demi-mot, soulignant toutefois que le plaignant I_____ avait manifesté son accord avec cela, ce qui n'emporte pas conviction. N_____ a aussi reconnu au TMin que I_____ n'avait jamais été endetté envers l'appelant, version qu'a toujours soutenu l'intéressé, étant relevé que les dénégations du prévenu à ce sujet ne sont pas convaincantes au vu de son manque de crédibilité et du fait qu'il ressort de toute la procédure qu'il avait tendance à contraindre ses victimes à régler des dettes inexistantes. Bien que N_____ a été fluctuant, il a fini par admettre avoir partagé le butin perçu le jour des faits uniquement avec le prévenu, ce qui a été confirmé par F_____ et même suggéré par l'appelant lui-même (" N_____ avait récupéré quasiment tout l'argent dérobé ce jour-là. Il ne se rappelait pas de quelle somme il avait touchée de son côté "). Par ailleurs, le prévenu s'est excusé à plusieurs reprises envers I_____ et a reconnu malgré tout l'avoir dupé. Partant, la Cour a acquis l'intime conviction que les déclarations du plaignant I_____, s'agissant en particulier de sa rencontre avec les prévenus à la gare P_____, sont crédibles et seront donc tenues pour établies. Il en va de même pour ce qui est des deux derniers épisodes au domicile de chacun de ses parents. Son récit a été corroboré par AX_____, étant relevé que les déclarations de AO_____ ainsi que celles de AN_____ se recoupent sur certains points avec les siennes, tout comme celles des prévenus ; seul le comportement que ces derniers auraient eu à l'encontre du plaignant ainsi que l'attitude de celui-ci sont au final contestés, la chronologie des faits étant quant à elle admise. Or, il sied de rappeler que I_____ venait d'être dépouillé de ses effets par les prévenus et d'être témoin des agissements de ces derniers à l'encontre, à tout le moins, de deux de ses propres amis. Dans ces conditions, on peine à croire qu'il " fanfaronnait " comme allégué pourtant par le prévenu. Il est par ailleurs surprenant que le plaignant ait proposé spontanément d'aller chez son père récupérer les chaussures qu'il lui devait, d'autant plus si l'appelant venait d'être remboursé par le butin précédemment perçu – raison, selon le prévenu, de toute cette mise en scène – et alors même que la paire de chaussures en question ne se trouvait non pas chez son père mais chez sa mère, ce que le plaignant savait, à suivre l'appelant, pour le lui avoir dit. La version du prévenu manque ainsi à nouveau indéniablement de crédibilité. N_____ a d'ailleurs initialement allégué que c'était le prévenu qui souhaitait aller récupérer des habits chez le père du plaignant, et non ce dernier, lequel semblait uniquement " d'accord " avec cela, réfutant par la suite ce dernier point vu qu'ils avaient été conduits à un faux domicile. Le témoin AO_____ a aussi précisé que le plaignant était occupé à réfléchir à " une éventuelle solution " au cas où son père serait absent, élément qui ne fait que renforcer le fait qu'il craignait la réaction des prévenus s'il ne donnait pas suite à leurs demandes. De son côté, l'appelant n'a pas contesté avoir asséné une petite claque au plaignant en guise de moquerie dans l'allée de l'immeuble de son père, admettant ce fait à demi-mot en appel (" peut-être que oui, peut-être que non "), ce qui accrédite à nouveau davantage les dires du plaignant. À cet égard, le témoin AN_____ a expliqué que le prévenu avait également embrassé I_____ sur le visage, bras par-dessus la nuque, en lui disant : " ah, toi tu es mon pote ", geste qui, au vu des circonstances, semble être davantage dans un but d'asseoir son autorité et emprise sur le plaignant, plutôt qu'une manifestation purement

amicale, étant relevé qu'elle a aussi précisé que, durant le trajet, le plaignant ne souriait pas beaucoup, était timide et renfermé. Quand bien même il aurait souri, voire rigolé aux blagues des prévenus, cette attitude n'est pas de nature à renverser sa crédibilité dès lors qu'il n'apparaît pas surprenant qu'il ait tenté de se fondre dans le groupe, ne souhaitant pas contrarier plus en avant les prévenus, voire encore qu'il se soit agi de réactions dues au stress de la situation, comportement qu'ont d'ailleurs également adopté les autres plaignants durant les épisodes précédents, en fumant et en discutant avec eux, comme confirmé par F_____. Au demeurant, les déclarations de AX_____ ne font que transparaître la détresse dans laquelle se trouvait le plaignant, visiblement très nerveux, stressé et apeuré. Le récit dont il lui avait directement fait part correspond également à ce qu'il a allégué durant toute la procédure : il avait été suivi par les prévenus, lesquels l'avaient obligé à rencontrer C_____ pour le racketter et à se rendre ensuite chez sa mère pour prendre ses effets, la seule solution qu'il avait trouvée étant alors de sonner chez elle, en la faisant passer pour sa mère. Au vu de ces éléments, la Cour considère à nouveau que les faits tels que relatés par I_____, s'agissant de ces derniers épisodes, sont établis.

E. 2.2.2.3

Par souci de clarté, chaque infraction contestée par l'appelant et/ou requise en sus par les appelants joints sera examinée ci-après, en fonction des faits retenus : Brigandage 2.2.2.3.1. Il est établi que les plaignants C_____, F_____ et I_____ ont été dépouillés par les prévenus de leurs effets personnels, ce que ces derniers ne contestent pas, soit plus précisément le premier de son téléphone portable ainsi que de ses cigarettes, le deuxième de son téléphone portable, étant relevé que le vol de sa cigarette électronique n'est pas mentionné dans l'acte d'accusation et que sa sacoche ainsi que sa montre lui ont été restituées, et le troisième de sa montre, d'une somme de CHF 40.-, de sa jaquette ainsi que de son téléphone. De manière générale, N_____ a reconnu avoir recouru, avec son comparse, à de la violence verbale ainsi qu'à des menaces envers les plaignants, les faisant ainsi craindre tant pour leur intégrité physique sur le moment que de subir des représailles ultérieures. Selon lui, I_____, stressé, avait agi sous pression, tout comme C_____, paniqué et pâle. Même si F_____ ne semblait pas apeuré à son arrivée, N_____ a souligné que tant celui-ci que les deux plaignants précités avaient très certainement eu peur, notamment de se faire frapper, lorsqu'ils avaient été dépouillés ultérieurement devant l'église. L'appelant avait été davantage menaçant, selon lui, envers F_____, physiquement plus imposant, le défiant de le passer à tabac s'il n'obéissait pas, raison pour laquelle ce dernier s'était exécuté. Le prévenu a quant à lui également admis en substance avoir eu recours à des menaces similaires envers les plaignants – ses revirements ultérieurs n'emportant pas conviction –, notamment pour contraindre C_____ et E_____ à remettre leur téléphone à R_____, sous l'effet de la mise en scène " lyonnaise ", à laquelle ils avaient eu recours pour les apeurer. De leur côté, tous les plaignants ont confirmé l'attitude menaçante, imposante, intimidante et déterminée des deux prévenus, tant par le geste que par la parole, qui leur faisait comprendre que s'ils ne s'exécutaient pas ils seraient frappés ou en subiraient les conséquences, ce qui les avait effrayés. F_____ a en particulier relaté que, dès son arrivée, le prévenu l'avait menacé d'appeler les " grands " si les choses ne se passaient pas bien, en précisant qu'il aurait alors des problèmes, tout en faisant semblant de frapper I_____. Peu importe qu'il ait eu un doute à son arrivée sur le fait qu'il s'agissait d'une blague vu l'approche de son anniversaire, dès lors qu'il s'est néanmoins exécuté par crainte des propos des prévenus, lesquels lui avaient mis la pression en mentionnant également " les gens de Lyon ". Il a en effet expliqué de manière crédible avoir préféré

donner ses biens que d'être confronté à ces derniers, démontrant ainsi qu'il avait également cru aux propos tenus par les prévenus. I_____ a quant à lui toujours affirmé s'être senti pris en otage et particulièrement stressé, se trompant même de code lorsqu'il avait tenté de réinitialiser son téléphone devant l'église sur demande des prévenus, ce qui avait mis la pression sur le reste du groupe. Dans ces circonstances, on peine à comprendre les contestations de l'appelant relatives à la commission de brigandages (art. 140 ch. 1 CP) envers les trois plaignants qu'il a intentionnellement dépouillés sous la menace, de concert avec son comparse, tant les éléments constitutifs objectifs que subjectifs de l'infraction sont remplis. Quand bien même le TCO a retenu ces faits, il a omis de mentionner que cette infraction avait été commise également à l'encontre du plaignant C_____, étant relevé que l'appelant semble avoir admis l'intégralité des faits en lien avec ce dernier. Pour les mêmes raisons que précitées (cf. supra consid. 2.2.1. in fine), seule l'infraction de brigandage sera retenue ici pour le vol de tous effets personnels des trois plaignants concernés, à l'exclusion de l'extorsion et chantage aggravé et quand bien même les plaignants ont été contraints à remettre leur téléphone portable en les déverrouillant. L'infraction d'extorsion et chantage aggravée (art. 156 ch. 1 et 3 CP) sera uniquement retenue au préjudice des plaignants C_____ et F_____ pour ce qui est des retraits bancaires, celle-ci n'ayant pas été contestée en appel. L'appel principal sera partant rejeté et l'appel joint du plaignant C_____ admis sur ce point.

Séquestration 2.2.2.3.2. Contrairement à ce que soutient l'appelant, tous les plaignants ont été entravés dans leur liberté de mouvement par le biais de menaces récurrentes à leur intégrité physique ou à celle d'un autre des plaignants présents, voire même sous la forme de représailles à long terme, s'ils tentaient de fuir, ce qu'ils n'ont pas fait, ce qui démontre qu'ils ont été placés dans des conditions telles qu'ils se sentaient dans l'impossibilité de partir et ce, même si les entraves imposées n'étaient pas insurmontables. Peu importe donc qu'ils aient eu concrètement la possibilité de partir en courant ou qu'ils n'aient pas été physiquement retenus dès lors que l'intensité de la dissuasion psychique est établie et qu'il suffit, selon la jurisprudence, qu'une victime se trouve dans une situation dans laquelle il lui est difficile voire risqué pour elle de tenter de recouvrer sa liberté. Or, en l'occurrence, il s'avère que les plaignants C_____ et E_____ ont cru au scénario français élaboré par les prévenus, munis chacun d'un bâton dès leur arrivée, et ont ainsi été particulièrement effrayés durant tous les événements. Quand bien même I_____ était informé de ce leurre, il savait ce dont les prévenus étaient capables – d'autant que tous deux avaient pratiqué auparavant la boxe thaïlandaise –, en particulier N_____ pour avoir déjà eu des problèmes avec lui par le passé. Les plaignants n'ont d'ailleurs pas simplement été forcés d'emprunter un chemin différent à une occasion mais bien concrètement empêchés totalement de choisir librement leur destination de façon à être restreints dans leur liberté de mouvement, ce que le prévenu a même reconnu en appel : les concernés ne l'avaient pas suivi par plaisir mais en raison de la pression qu'ils ressentaient. Ils ont ainsi été particulièrement limités dans leur liberté par l'interdiction de s'enfuir et l'obligation de suivre les prévenus, la soumission étant imposée par la menace ainsi que par la crainte de subir la violence de ces derniers. Cette privation de liberté va au-delà de ce qu'implique les brigandages et extorsions et chantages aggravés susmentionnés pour ce qui est des plaignants C_____, E_____ et I_____, comme retenu à juste titre par le TCO, dès lors qu'ils ont été obligés de suivre les prévenus pendant plusieurs heures, lesquels les ont gardés sous leur coupe durant tout ce temps et ce, même après la commission des infractions susvisées, entrecoupées par d'autres, ce qui n'est pas le cas du plaignant F_____, arrivé en dernier et qui a été libéré rapidement après avoir effectué des retraits et été dépouillé de ses

effets personnels. Le verdict de culpabilité de l'appelant pour cette infraction (art. 183 ch. 1 CP) sera donc confirmé pour ce qui est des trois plaignants concernés, l'appelant ayant agi avec conscience et volonté. L'appel de ce dernier sera ainsi rejeté sur ce point.

2.2.2.3.3. Il est établi et non contesté que les prévenus ont usé de la contrainte à plusieurs reprises à l'encontre des plaignants, infraction qui n'est absorbée dans certains cas ni par le brigandage, ni par l'extorsion et chantage aggravé, ni même par la séquestration, vu le renouvellement de la volonté délictuelle des prévenus et le fait qu'il s'agit d'épisodes distincts aux infractions déjà retenues. Celles-ci regroupent en effet uniquement le fait de les avoir obligés à remettre leurs effets personnels, à retirer des liquidités au bancomat et à les leur remettre, ainsi qu'à les suivre et à ne pas fuir. À juste titre, l'appelant ne conteste pas l'infraction de contrainte retenue au préjudice du plaignant C_____, laquelle sera confirmée. Ce dernier a en effet été forcé à appeler son ami F_____ pour qu'il se fasse à son tour dépouiller ainsi qu'à se battre contre le plaignant I_____, sous des menaces récurrentes à son intégrité physique ou à celle d'un autre plaignant, soit un dommage sérieux. Pour ce qui est de la plaignante E_____, elle a été contrainte, sous la menace, tout comme le plaignant C_____, de remettre son téléphone portable aux prévenus à R_____. Elle a en effet relaté de manière crédible que, quand bien même ils lui avaient effectivement dit qu'ils ne la toucheraient pas, ils l'avaient néanmoins menacée indirectement, en mentionnant un possible appel aux " filles de Lyon " ou en s'en prenant physiquement à son ami C_____ si elle n'obéissait pas ou tentait de faire quoi que ce soit. Il sied de rappeler également qu'ils sont arrivés munis chacun d'un bâton en main, prétendant venir de Lyon, dans le but d'effrayer les plaignants C_____ et E_____, ce qui a été le cas. Dans la mesure où son téléphone portable lui a finalement été restitué, l'infraction de brigandage n'a pas été retenue par le TCO. Cela étant, elle a néanmoins été victime des agissements des prévenus qui l'ont obligée à se soumettre à leurs ordres, l'entravant ainsi dans sa liberté d'action, étant souligné qu'elle a été privée de son appareil durant plusieurs heures. Dans ces conditions, le comportement du prévenu, agissant de concert avec son comparse, remplit les éléments objectifs et subjectifs de la contrainte. Concernant I_____, dont la Cour a tenu ses déclarations pour crédibles (cf. supra consid. 2.2.2.2.), les prévenus l'ont également obligé à plusieurs reprises, sous la menace, d'agir selon leurs instructions. Il a été en particulier contraint d'appeler C_____, de se battre avec ce dernier, d'accompagner F_____ à la banque et de conduire ses agresseurs aux domiciles de ses parents. La contrainte est ainsi également donnée. Partant, l'appelant sera condamné pour cette infraction (art. 181 CP) au préjudice de C_____, de E_____ et de I_____, étant relevé que les tentatives de contrainte (art. 22 al. 1 cum art. 181 CP) à l'encontre des deux premiers cités ainsi que de F_____, non contestées en appel, seront également confirmées, ayant trait aux menaces de représailles en cas d'appel et/ou de dépôt de plainte à la police, injonction qu'aucun d'entre eux n'a respectée pour avoir dénoncé les faits dès le lendemain à la police. L'appel est ainsi rejeté sur ce point et l'appel joint de la plaignante E_____ admis.

2.2.2.3.4. Les plaignants C_____ et E_____ requièrent en sus un verdict de culpabilité du chef de menaces, en particulier pour trois épisodes distincts : la rencontre à R_____, la bagarre entre le premier et le plaignant I_____ ainsi que pour les faits qui se sont déroulés devant l'église (cf. ch. 1.1.4.3. ch. 1.1.4.6. et 1.1.4.9. de l'acte d'accusation dont ils ont fait référence). Quand bien même les prévenus ont constamment usé de menaces, celles-ci ont toujours été utilisées comme moyen de pression pour obliger les plaignants à faire, à ne pas faire ou à laisser faire, soit dans l'optique de les contraindre à ce qu'ils obéissent. Chaque intimidation a eu en effet trait à une action précise de leurs

victimes, soit pour les obliger à ne pas s'enfuir et à les suivre (séquestration), à remettre leurs effets personnels (brigandage ou contrainte), à retirer de l'argent (extorsion et chantage aggravé), à se soumettre à leurs désirs (contrainte simple) ou encore à ne pas les dénoncer à la police (tentative de contrainte). Toutes les menaces ont ainsi été proférées dans un contexte particulier. Cette infraction revêtant un caractère subsidiaire par rapport à celles qui mentionnent la menace comme moyen de commettre un crime ou un délit, seules ces dernières seront retenues, vu le concours imparfait. Les appels joints seront ainsi rejetés.

Voies de fait 2.2.2.3.5. Pour ce qui est de la bagarre entre les plaignants C_____ et I_____ et dans la mesure où la Cour tient pour établi que ces derniers ont été contraints de se frapper mutuellement pour satisfaire leurs agresseurs, lesquels les avaient volontairement ensuite " balayés " chacun d'un coup de jambe pour mettre fin à la dispute, l'infraction de voies de fait (art. 126 al. 1 CP), commise de concert entre les auteurs, est donnée au préjudice des deux concernés et sera partant confirmée. Violation du domaine secret au moyen d'un appareil de prise de vues 2.2.2.3.6. Ladite bagarre a bien été filmée par le téléphone portable des prévenus, plus précisément par N_____, comme admis par ce dernier. Il s'agit bien d'un fait, capturé sur un appareil de prise de vues, sans le consentement des victimes et de manière intentionnelle. Elle a eu lieu selon le plaignant I_____ " sur une petite place au AF_____ [GE], devant un immeuble au chemin 2_____ ", selon le plaignant C_____ " devant un immeuble du chemin 2_____ " et selon la plaignante E_____ " à proximité du chemin 7_____, devant une allée ", soit en pleine rue et dans un endroit largement fréquenté par tout un chacun, qui plus est devant un immeuble habité. Des résidents, tiers ou même des passants pouvaient ainsi facilement être témoins de ces faits qui ne relèvent donc pas du domaine privé et/ou secret, même s'ils sont intervenus contre la volonté des lésés. Il ne s'agit en effet pas d'un cas particulier, comme une violente agression, des violences sexuelles et/ou des mises à nu, qui nécessiterait une telle protection ; il est question ici de quelques coups échangés, sur une durée particulièrement brève, sans déchirements d'habits et donnant lieu à de petites lésions sur l'une des deux victimes (bosses et douleurs). Dans ces circonstances, l'art. 179 quater CP ne tend pas à s'appliquer. L'appelant sera ainsi acquitté sur ce point et son appel admis. Utilisation frauduleuse d'un ordinateur d'importance mineure 2.2.2.3.7. Au vu des images de vidéosurveillance au sein [du commerce] V_____, corroborées par les déclarations du plaignant I_____, il s'avère que les prévenus n'ont pas utilisé la carte bancaire du plaignant C_____ mais des liquidités pour payer les achats, si bien que l'appelant sera acquitté de l'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur d'importance mineure, étant relevé qu'il n'est pas surprenant que le plaignant lésé ait cru que sa carte bancaire avait été utilisée à ces fins au vu des circonstances, du fait qu'il a dû se rendre à la banque à plusieurs reprises ainsi que du stress qu'il a éprouvé durant tous les faits. Cette confusion n'entache pas sa crédibilité. Tentative d'extorsion et chantage 2.2.2.3.8. Enfin, le TCO a condamné à juste titre l'appelant pour tentative d'extorsion et chantage (art. 22 al. 1 cum art. 156 ch. 1 et 3 CP) à l'encontre du plaignant I_____, étant relevé que, contrairement à ce que soutient l'appelant, les premiers juges ont bien pris en compte les déclarations de ce dernier pour ce qui est des épisodes aux domiciles de ses parents. Avec son comparse, le prévenu a en effet tenté de déterminer le plaignant à lui remettre des habits, lesquels se trouvaient chez ses deux parents, en le menaçant d'un dommage sérieux. Le plaignant a en effet relaté de manière crédible que les prévenus lui avaient ordonné de leur donner une paire de baskets X_____ ainsi que deux beaux ensembles, à défaut ou si ses parents n'étaient pas à domicile, ils l'" enculeraient ", soit le frappaient, raison pour laquelle il s'était exécuté, étant rappelé qu'il subissait déjà

depuis de nombreuses heures la pression des prévenus, qui venaient également de le dépouiller de son téléphone portable, tout en annonçant aux autres plaignants qu'il allait "prendre cher", soit se faire tabasser, juste avant de monter dans le tram, comme relaté par les plaignants C _____ et F _____. Dans la mesure où l'intéressé a réussi à duper l'appelant ainsi que son comparse sur l'identité de sa mère, de façon à s'extirper de leur emprise et à ne pas devoir leur remettre ses effets, seule une tentative sera retenue. L'appel du prévenu sera partant rejeté également sur ce point et le jugement de première instance confirmé sur ce verdict de culpabilité.

3. 3.1. Les infractions de brigandage (art. 140 ch. 1 CP) et d'extorsion et chantage aggravé (art. 156 ch. 3 CP) sont réprimées d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans, tandis que les infractions d'extorsion et chantage simple (art. 156 ch. 1 CP), de séquestration (art. 183 ch. 1 CP) et de vol (art. 139 al. 1 CP) d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction de contrainte (art. 181 CP) est quant à elle sanctionnée par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou par une peine pécuniaire. Enfin, l'infraction de voies de fait (art. 126 al. 1 CP) est réprimée d'une amende.

3.2.1. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 CP).

3.2.2. La durée de la peine privative de liberté va de trois jours à 20 ans (art. 40 CP).

3.2.3. Selon l'art. 106 CP, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

3.2.4. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

3.2.5. Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2) et tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Les conditions permettant l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP. Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir

d'appréciation. À titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Le rapport entre les deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi et sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6). Partant, la faute constitue au premier chef un critère d'appréciation pour la fixation de la peine (cf. art. 47 CP), puis doit être prise en compte de manière appropriée dans un deuxième temps pour déterminer la partie de la peine qui devra être exécutée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1323/2015 du 2 septembre 2016 consid. 1.1 et 6B_713/2007 du

E. 4

4.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale statue sur les conclusions civiles lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss du Code des obligations (CO). La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2 ; 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1). L'art. 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte mais dépend aussi du degré de la faute de l'auteur ainsi que de l'éventuelle faute concomitante de la victime (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge (ATF 143 IV 339 consid. 3.1).

4.1.2. Lorsque plusieurs débiteurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice (art. 50 al. 1 CO). Le débiteur peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation (art. 144 al. 1 CO). Les débiteurs demeurent tous obligés jusqu'à l'extinction totale de la dette (art. 144 al. 2 CO). Celui des débiteurs solidaires dont le paiement ou la compensation éteint la dette en totalité ou en partie libère les autres jusqu'à concurrence de la portion éteinte (art. 147 al. 1 CO). L'application de l'art. 50 al. 1 CO suppose que les coresponsables causent ensemble un préjudice par une faute commune, hypothèse dans laquelle on parle de solidarité parfaite. La faute commune suppose une association dans l'activité préjudiciable, soit la conscience de collaborer au résultat, la faute pouvant être intentionnelle ou commise par négligence, le dol éventuel étant suffisant. L'art. 50 al. 1 CO suppose également un lien de causalité entre le préjudice et la faute commise. Aussi, lorsque plusieurs personnes participent ensemble à

une activité dangereuse, il importe peu de savoir laquelle d'entre elles est à l'origine du préjudice, de sorte que ce ne sont pas les actions séparées qui sont déterminantes, mais leur volonté commune (L. THEVENOZ / F. WERRO [éd.], Commentaire romand : Code des obligations, volume I, 2 e éd., Bâle 2012, n. 3 et 4s ad art. 50).

4.2.1. Le principe de l'octroi d'une indemnité pour tort moral pour les plaignants C_____ et E_____ n'est pas contesté, l'appelant ayant uniquement demandé à ce qu'elles soient fixées à CHF 200.- pour le premier et à CHF 300.- pour la seconde, alors que les deux plaignants réclament CHF 2'000.- chacun, étant rappelé que le TCO les a arrêtées à CHF 200.-, respectivement CHF 2'000.-.

4.2.1.1. L'atteinte à l'intégrité psychique de la plaignante E_____ est objectivement grave et ses conséquences importantes et durables. Les séquelles psychologiques qu'elle a relatées et que les professionnels ont également constatées sont nombreuses (stress aigu, flash-back, cauchemars, hypervigilance, sentiment de culpabilité, labilité de l'humeur, irritabilité, troubles du sommeil, perte d'appétit, angoisses avec une conséquence désastreuse sur sa thymie, recrudescence d'idées suicidaires, etc.) et persistent encore à l'heure actuelle ; cumulés, ses symptômes entrent manifestement dans l'acception d'un état de stress post-traumatique. Ses souffrances ont impacté sa vie quotidienne et nécessité, en particulier après les faits, la mise en œuvre de diverses hospitalisations en milieu psychiatrique ainsi qu'un suivi en vue d'une prise en charge somatique dès novembre 2022. Certes, la plaignante présentait une certaine fragilité préexistante qui l'avait déjà conduite à des séjours en milieu psychiatrique, dont un quelques mois auparavant. Cela étant, cette fragilité ne peut à elle seule effacer les conséquences issues des événements traumatiques vécus – la plaignante a été contrainte par la menace, séquestrée sur plusieurs heures et témoin de diverses infractions commises au détriment de ses amis, tout en craignant constamment pour son intégrité corporelle –, lesquels ont affecté tant son parcours scolaire que son quotidien. Elle a développé une importante culpabilité et une certaine paranoïa directement après les faits. De l'avis des professionnels, son hospitalisation subséquente avait été notamment nécessaire pour une mise à distance de son environnement familial, peu soutenant suite à l'agression subie, ainsi que du lieu d'événement traumatique, décision qui a été couplée à une prise d'antidépresseurs. Aussi, les documents médicaux produits et les déclarations de la plaignante attestent de l'existence de séquelles en lien avec les actes de l'appelant. Le fait que la résilience de la plaignante ainsi que son travail thérapeutique lui ont finalement permis de se rétablir progressivement et de poursuivre son parcours scolaire n'y change rien. Compte tenu de ces éléments et tout bien pesé, le montant de CHF 2'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le _____ septembre 2022, fixé par les premiers juges pour réparer le tort moral de la plaignante E_____, apparaît adéquat et sera confirmé.

4.2.1.2. Il en va de même pour le plaignant C_____. Quand bien même il ne dispose pas de documentation médicale, il a été tout aussi impacté par les événements – si ce n'est même plus – que E_____. C'est en effet lui qui a été contraint à plusieurs reprises de se rendre à la banque pour retirer et remettre son argent, d'appeler un ami pour qu'il soit dépouillé par ses agresseurs, ce qui a brisé leur amitié – fait confirmé par les deux intéressés –, de se battre avec I_____, subissant de la sorte tant des lésions physiques qu'une atteinte psychique, ainsi que de remettre ses effets personnels. Son sentiment de culpabilité s'est d'autant accru qu'il est le point commun entre I_____, E_____ et F_____. Il a toujours été en premier plan face aux deux agresseurs, lesquels l'ont constamment menacé de s'en prendre à lui physiquement si lui-même, voire E_____, n'obéissait pas, en l'emmenant notamment à Lyon en camionnette, ainsi que de représailles s'il les dénonçait. Durant tous les événements et même ultérieurement, il a craint pour son

intégrité physique, ce qu'il a relaté à plusieurs reprises de manière crédible. Il est sincère lorsqu'il indique avoir été effrayé et choqué par les agissements des prévenus, ce qui ressort également des images de vidéosurveillance de la banque, où on le voit tourner en rond, paniqué, avant de ressortir auprès de ses agresseurs, puis lorsqu'il relate avoir eu de la peine à reprendre par la suite ses cours, développant même une certaine paranoïa. Aucun élément ne permet de douter du fait qu'il a tenté d'enfouir son traumatisme, lequel a été ravivé lors de l'audience de jugement, nécessitant dans un deuxième temps la mise en place d'un suivi psychologique, sous la forme d'une thérapie EMDR. Il subit ainsi encore aujourd'hui de nombreuses séquelles psychiques en raison des agissements de l'appelant. De ce fait et contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, il est également légitimé à percevoir CHF 2'000.-, avec le même intérêt, pour le tort moral subi, montant que le prévenu sera condamné à lui verser. 4.2.1.3. Au vu de ce qui précède, l'appel sera rejeté et les appels joints des plaignants admis sur ce point. 4.2.2. Pour le surplus, l'admission intégrale et/ou partielle (plaignants I_____ et C_____) ainsi que le déboutement (plaignants H_____) des conclusions civiles en réparation du dommage matériel des lésés, non contestés en appel, seront confirmés, étant relevé que le plaignant n'a fait part d'aucune contestation spécifique s'agissant de celles requises par I_____ – auxquelles il a même acquiescé en première instance –, au-delà des acquittements plaidés. 4.2.3. N_____, qui n'est pas partie à la présente procédure, a fait l'objet d'une procédure parallèle au TMin, à l'issue de laquelle il été condamné à verser CHF 809.- à C_____ ainsi que CHF 620.- à F_____, avec intérêts à 5% l'an dès le _____ septembre 2022, en réparation de leur dommage matériel respectif, solidairement et conjointement avec les coauteurs reconnus coupables pour les mêmes faits. Dans cette mesure et dès lors que le prévenu a également été condamné par le TCO à payer le dommage matériel causé à C_____ (CHF 809.-), cette solidarité parfaite sera précisée dans le dispositif, à titre d'équité et en application de l'art. 404 al. 2 CPP. Le TCO a toutefois omis de mentionner les intérêts dans son dispositif si bien que ceux-ci ne peuvent être ajoutés en défaveur du prévenu, faute d'appel spécifique sur ce point. Il ne peut pas non plus être fait mention de cette solidarité s'agissant des autres conclusions civiles des plaignants, dans la mesure où ces derniers ont tous été renvoyés à agir par la voie civile par le TMin – à l'exception du plaignant F_____ –, sous peine de péjorer la situation de N_____, non partie à la présente procédure, étant relevé qu'inversement, ce dernier a été condamné à dédommager F_____, ce qui n'est pas le cas de A_____. Il appartiendra ainsi à chacun des prévenus de se retourner contre l'autre à l'interne, conformément à l'art. 50 CO, la coresponsabilité de ces derniers étant donnée vu leur condamnation respective pour les mêmes faits.

E. 5

Les mesures de confiscation, destruction, restitution et de séquestre, qui n'ont pas été remises en cause en appel, seront également confirmées.

E. 6.1

À teneur de l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

6.2.1. Tandis que le prévenu est débouté de la majorité de ses conclusions, y compris s'agissant du sursis partiel ainsi qu'en ce qui concerne les conclusions civiles des plaignants, étant relevé que les deux acquittements prononcés en appel sont accessoires au vu de l'ensemble des faits reprochés, les plaignants C_____ et E_____ ainsi que le MP obtiennent partiellement gain de cause. Les frais de la procédure d'appel, comprenant un

émolument de décision de CHF 2'500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), seront dès lors répartis à raison d'une demi à charge de l'appelant et d'un cinquième à charge de chacun des deux plaignants, le solde étant laissé à celle de l'État (art. 428 al. 1 CPP). 6.2.2. La mise à charge des frais fixés par l'autorité inférieure sera confirmée dans la mesure où les verdicts de culpabilité s'équilibrent dans leur ensemble, l'appelant ayant été condamné en sus pour brigandage à l'encontre du plaignant C_____ ainsi que pour contrainte au préjudice de la plaignante E_____, tout en ayant été acquitté des infractions de violation du domaine secret au moyen d'un appareil de prise de vues et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur d'importance mineure. Le jugement du TCO sera ainsi maintenu sur ce point.

E. 7

7.1.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la question sur les frais préjuge de celle de l'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2). 7.1.2. L'art. 433 al. 1 CPP, applicable à l'appel via le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si ses prétentions civiles sont admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, ne vise pas à réparer un dommage mais à couvrir les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 ; 139 IV 102 consid. 4.1 et consid. 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_938/2023 consid. 4.1 non publié aux ATF 150 IV 273). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat (LPAv), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude et de CHF 350.- pour les collaborateurs (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). 7.2.1. Les indemnités accordées aux plaignants pour leurs frais de défense afférents à la procédure préliminaire et de première instance seront confirmées, vu les motifs susvisés ayant trait à la confirmation des frais de première instance, le prévenu n'ayant au demeurant contesté aucun poste précis, au-delà des acquittements plaidés. 7.2.2. En appel, les plaignants C_____ et E_____ sollicitent une indemnité correspondant à 11 heures et 45 minutes d'activité de leur conseil, hors débats d'appel lesquels ont duré quatre heures et 50 minutes. Les parties plaignantes ayant obtenu partiellement gain de cause, l'appelant sera condamné à les indemniser dans la même proportion que pour les frais, étant relevé que la note d'honoraires produite apparaît adéquate et proportionnée à la difficulté de la cause et que le prévenu n'a à nouveau discuté aucun poste de celle-ci. Le tarif de CHF 450.-/heure appliqué pour l'ensemble des prestations sera néanmoins ramené à CHF

350.-/heure dans la mesure où c'est bien la collaboratrice qui s'est présentée à l'audience pour plaider la cause des deux plaignants et qui a contresigné la majorité des courriers, à l'exception de celui du 3 octobre 2024, signé par le chef d'étude, seule prestation qui sera comptabilisée à CHF 450.-/heure, faute d'élément prouvant que ce dernier a effectué d'autre activité en appel sur le dossier, la note d'honoraires étant imprécise s'agissant des auteurs des prestations effectuées. Aussi, l'appelant sera condamné à payer une indemnité CHF 5'041.- au total, équivalent à CHF 2'520.50 pour chacun des plaignants, lesquels ont succombé à hauteur de 1/5 ème de leurs conclusions (cf. supra consid. 6.2.1.), si bien qu'ils ont le droit à une indemnisation correspondant à 4/5 ème chacun de la moitié des prestations, comptabilisées comme suit : 15 minutes à CHF 450/heure (CHF 112.50), 16 heures et 20 minutes à CHF 350.-/heure (CHF 5'716.65), et la TVA à 8.1% (CHF 472.15).

E. 8

8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise aux juridictions genevoises, le Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 RAJ prescrit que le tarif horaire est de CHF 110.- pour un avocat stagiaire (let. a) et de CHF 150.- pour un collaborateur (let. b). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 2.1 ; 6B_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1 [considérant non-publié à l'ATF 149 IV 91]). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 8.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3), de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1) ou la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1). 8.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 75.- pour un collaborateur, dite rémunération étant allouée d'office par la

juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 8.2

Au vu des principes susrappelés, il convient, d'une part, de retrancher de l'état de frais de M e B_____ l'activité déjà couverte par le forfait, à savoir tout ce qui a trait à l'examen du jugement, l'annonce d'appel, la déclaration d'appel et l'analyse des appels joints (156 minutes pour le chef d'étude, 489 minutes pour la collaboratrice et 720 minutes pour le stagiaire), ainsi que 264 minutes consacrées aux entretiens avec le client, deux heures (120 minutes) étant suffisantes pour l'orienter sur l'opportunité d'un appel et pour recueillir des informations pertinentes complémentaires en vue de l'audience d'appel, étant relevé également que les deux premiers entretiens listés ont eu lieu plusieurs mois avant la saisine de la CPAR. D'autre part, les activités déployées à double ne seront prises en charge que pour la collaboratrice, dès lors que l'assistance juridique n'a pas pour vocation de financer la formation du stagiaire, sous réserve de l'activité consacrée par ce dernier à la préparation de l'audience dès lors qu'il a plaidé en partie avec la collaboratrice. Le temps consacré par les deux concernés à cette activité apparaît toutefois manifestement exagéré pour un dossier comprenant, certes, quelques difficultés au vu des divers complexes de faits reprochés, impliquant plusieurs plaignants, mais bien connu de la défense (nommée dès l'arrestation du prévenu) pour avoir été plaidé en première instance par les deux mêmes conseils et qui n'est pas particulièrement volumineux (deux classeurs fédéraux pour la procédure préliminaire). Ne seront donc retenues que huit heures (480 minutes – une journée) ainsi que 12 heures (720 minutes – une journée et demi) à ce titre pour le stagiaire, respectivement la collaboratrice. À cela s'ajoute la durée des débats d'appel (quatre heures et 50 minutes) ainsi qu'un forfait de déplacement, le tout au tarif de la collaboratrice pour les mêmes raisons que précitées. Ainsi, la rémunération de M e B_____ sera arrêtée à CHF 4'486.70, correspondant à 18 heures et 50 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 2'825.-) et huit heures d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 880.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 370.50), la vacation (CHF 75.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 336.20). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.